TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :		Québec	
Dossier :		1221002-71-2103	
Dossier acc	créditation :	AQ-2001-963	34
Montréal,		le 1 ^{er} juin 2021	
DEVANT L	A JUGE ADMINIST	RATIVE :	Dominique Benoît
Manoir Du Emp	Québec inc. berger enr. bloyeur		
(FTQ)	québécois des emp ociation accréditée	loyées et empl	oyés de service, section locale 298
		DÉCISIO	N
ATTENDU	(le Code), s'il est	d'avis qu'une g	e l'article 111.0.17 du Code du travail ¹ rève peut avoir pour effet de mettre en ique, le Tribunal peut, de son propre chef

(le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services

essentiels en cas de grève;

RLRQ, c. C-27.

1221002-71-2103

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Toutes les cuisinières et les cuisiniers, les aides-cuisinières et les aidescuisiniers au sens du Code du travail. »

De: 9111-2425 Québec inc.
Manoir Duberger enr.
2600, rue Labrecque
Québec (Québec) G1P 4R6

Établissement visé :

2600, rue Labrecque

Québec (Québec) G1P 4R6;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE

à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève; 1221002-71-2103

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc